



13 (4) - 33

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 1A 195 125 6015 5
Accompagnée d'un courriel " X X X X X "

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° 13 (4) - 2022 / 2023

Nom dossier : RM2 X X X X X / X X X X X

Réunion du : 8 novembre 2022

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté Macé le 11 novembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres le 8 octobre 2022 et demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 18 octobre 2022 ;

Vu les rapports

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu lors d'une première audience le 27 octobre 2022 :

- Monsieur X X X X X et Mademoiselle X X X X X, les deux arbitres de la rencontre ;
- Monsieur X X X X X, du X X X X X, chronométrateur ;
- Monsieur X X X X X du X X X X X, joueur mis en cause et convoqué.

Après avoir vérifié que Monsieur X X X X X, du X X X X X, joueur mis en cause et convoqué, avait bien tenté de participer à la visioconférence sans pouvoir y accéder pour problèmes techniques .

Après avoir donc décidé de refaire une nouvelle audience le mardi 8 novembre afin de permettre aux membres du X X X X X de pouvoir s'exprimer.

Après avoir entendu lors de la deuxième audience le 8 novembre 2022 :

- Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X, en présentiel ;
- Monsieur X X X X X joueur mis en cause, du X X X X X, en présentiel ;
- Monsieur X X X X X, Président et capitaine du X X X X X, en visioconférence ;
- Monsieur X X X X X, joueur mis en cause, du X X X X X, en visioconférence ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Messieurs X X X X X et X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre N° X X X X X du championnat RM2 opposant X X X X X au X X X X X, le 8 octobre 2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, " Présents en tant que joueurs , il apparaîtrait que Messieurs X X X X X et X X X X X auraient eu une altercation entre eux pendant et après la rencontre " ;

CONSTATANT que les deux arbitres ont expliqué pourquoi le cartouche " Fautes Disqualifiantes avec rapport " n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque, mais que la notion de rapport a été notifiée dans le cartouche "Réserves/Observations" ;

CONSTATANT l'information transmise par Madame X X X X X sur le comportement de Messieurs X X X X X et X X X X X après la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité à la séance, a transmis son rapport initial et a assisté en visioconférence à la première audience ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invitée à la séance, a transmis son rapport initial et a assisté en visioconférence à la première audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X du X X X X X, chronométreur de la rencontre, a transmis son rapport initial et a assisté en présentiel à la première audience ;

CONSTATANT la réception, après demande, du rapport de Mesdames X X X X X, marqueur, et X X X X X, déléguée de club ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X, a transmis ses rapports et a assisté en présentiel à la deuxième audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, licence N° X X X X X au X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité, a transmis ses observations écrites et a assisté en visioconférence à la première audience et en présentiel à la deuxième séance ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Président et capitaine du X X X X X, a transmis ses observations écrites et a assisté en visioconférence à la deuxième audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, licence N° X X X X X au X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité, a transmis ses observations écrites et n'a pas pu participer en visioconférence à la première audience pour problèmes techniques de la Ligue mais a assisté en visioconférence à la deuxième séance ;

CONSTATANT qu'en application des articles 10.1.1 d'une part et 10.1.3 d'autre part du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres puis par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Messieurs X X X X X et X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X pensait qu'il ne pouvait y avoir de rapport puisque dans un premier temps les arbitres auraient annoncé des fautes disqualifiantes sans rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur BRIONNE a expliqué à Monsieur X X X X X qu'à la lecture du rapport des arbitres, tout comme à la demande du Secrétaire Général de la Ligue il apparaît que l'altercation des deux joueurs devait bien être étudiée en commission de discipline ;

CONSIDERANT que dans son rapport, Monsieur X X X X X, capitaine de X X X X X, note l'escalade verbale entre Messieurs X X X X X et X X X X X avant l'altercation ;

CONSIDERANT que les arbitres confirment que Monsieur X X X X X est venu pousser et insulter Monsieur X X X X X ce qui a provoqué une réaction de sa part ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X confirme avoir d'abord été poussé par X X X X X puis l'avoir lui même repoussé avec ses mains suite aux diverses insultes prononcées à son encontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X dans un deuxième temps reconnaît avoir insulté le joueur de X X X X X car très agacé par son comportement en défense ;

CONSIDERANT que les deux joueurs se sont vus alors infliger chacun une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT qu'après la rencontre, les deux joueurs au lieu de se serrer la main se sont heurtés par les épaules avant d'être séparés ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X regrette énormément son comportement et demande de bien vouloir accepter ses excuses ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général les deux joueurs ont eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à leur encontre une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à **Monsieur X X X X X**, licence N° X X X X X au X X X X X, une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB **de quatre (4) week-ends dont deux (2) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du **18 novembre 2022 jusqu'au 27 novembre 2022 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- à **Monsieur X X X X X**, licence N° X X X X X au X X X X X, une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB **de six (6) week-ends dont trois (3) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du **18 novembre 2022 jusqu'au 04 décembre 2022 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, les associations sportives X X X X X, NOR00X X X X X et X X X X X, NOR00X X X X X devront s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros chacune**, moitié des trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

ont pris part aux délibérations en visioconférence.

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et correspondante X X X X X
Président et Correspondante X X X X X,
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Commission des Officiels